

ASSOCIATION COLLONGEOISE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

STATUTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association Collongeoise pour la Protection de l'Environnement - ACPEnvironnement**

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association agit sur le territoire de la Commune de Collonge en Charollais. Elle exerce son droit à l'égard de tout fait et notamment des faits de pollution, qui bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement de la commune.

L'Association a pour objet :

- D'informer et d'alerter la population avec le concours d'autres associations d'organismes et de personnalités compétentes, sur les nuisances environnementales et leurs risques en général ;
- De s'associer aux associations poursuivant les mêmes buts, pour promouvoir la prise de conscience écologique et les questions de santé publique auprès des habitants
- De s'assurer de l'application du principe de précaution et du droit à vivre dans un environnement équilibré et favorable à la santé pour l'ensemble de la population ;
- D'être consultée et informée sur les projets de transformation du territoire impactant la santé et l'environnement ;
- D'agir avec les moyens légaux pour un environnement sain, lutter contre les pollutions ou nuisances de toute nature, engendrées notamment par des installations, véhicules, ouvrages et aménagements publics ou privés susceptibles d'altérer le paysage ou le cadre de vie des habitants et animaux, de nuire à leur santé ou d'obérer la valeur du patrimoine des habitants ;
- D'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de la santé et de l'environnement et de défendre en justice l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé dans les locaux de la Mairie de Collonge en Charollais : 4 rue de la mairie - 71460 Collonge en Charollais.
Il pourra être transféré par décision du bureau, qui devra être ratifiée lors de l'Assemblée Générale ordinaire, suivant cette décision.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation de son objet social, et notamment :

- L'organisation de conférences, d'expositions, de rencontres avec tout représentant des institutions publiques ou organismes privés
- La réalisation et la diffusion de bulletins et de publications diverses
- La participation à la réflexion, aux études et travaux conduits par les organismes publics ou privés se rapportant à l'objet social de l'Association
- L'assistance des personnes morales ou privées dans la reconnaissance et l'expression de leurs droits au regard de la protection de l'environnement
- Les plaintes, les actions en justice, la constitution de partie civile.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

- Adhérents : qui paient une cotisation annuelle
- Membres actifs, qui paient une cotisation annuelle et participent au fonctionnement de l'Association
- Membres bienfaiteurs, qui versent une cotisation supérieure au montant de la cotisation annuelle
- Membres d'honneur : ce titre est décerné par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisation.

Ces différentes catégories sont toutes membres de l'Assemblée Générale et possède une voix délibérative.

ARTICLE 7- ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Résider à titre de résidence principale ou secondaire sur la commune de Collonge en Charollais ou être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées
- Adhérer aux présents statuts
- S'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée Générale

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation ou motif grave.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent des cotisations versées par ses membres, des dons, legs et subventions qui pourront lui être accordés, des recettes provenant de la vente de produits, services ou prestations fournis par l'Association et de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Bureau composé de membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le Bureau est composé de 3 personnes au moins et 15 personnes au plus.

Il choisit parmi ses membres :

- Un Président et si besoin un Vice -Président
- Un Secrétaire et si besoin un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier et si besoin un Trésorier Adjoint

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tout acte ou opération qui entre dans l'objet de l'Association, dans les limites de celui-ci et du cadre des résolutions de l'Assemblée Générale.

Le Bureau peut autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il veille à la mise en œuvre des orientations décidées en Assemblée Générale, à la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts présentés en Assemblée Générale

Le Bureau se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont adoptées à la majorité relative des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de séance, celui-ci est signé par le Président.

Pour tout engagement de dépense, la signature du Président ou celle du Trésorier est requise.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée Générale se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an., sur convocation du Bureau ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres. Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation

Les membres de l'Association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée par courrier ordinaire ou par message électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre a la possibilité de se faire représenter par un adhérent de son choix. L'Assemblée peut se dérouler dès lors qu'un quart de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée sera convoquée ; celle-ci pourra se tenir sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'Assemblée Générale délibère sur le rapport moral, l'approbation des comptes de l'exercice clos et la nomination ou le renouvellement des membres du bureau et toutes questions à l'ordre du jour.

La modification des statuts ou la décision de dissolution de l'Association sont prises en Assemblée Générale statuant en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 12 DISSOLUTION

En cas de dissolution l'Assemblée Générale décide de l'attribution de ses biens.
Le Bureau en exercice dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'application de cette décision.

Fait à COLLONGE EN CHAROLLAIS le 3 avril 2021

le Président

Rebecca MAEDER

le Vice -Président

Delphine ALANORE

le Secrétaire

Chantal LLOUNG

Le Trésorier

Pierre-André DUPERRIER